

N°571 COM
DU 17/05/2019

ARRET
COMMERCIAL
DE DEFAUT

3^{ème} CHAMBRE
CIVILE,
COMMERCIALE et
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :
La SOCIÉTÉ DE
COMMERCE ET DE
TRANSPORT DITE
SOCOTRA

C/

La Société Universal
Services Company
Logistics (USC)
Maître Charles
Camille AKESSE

06 NOV 2019
GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-sept mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;
Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Abidjan/Port-Bouët, près du 43^{ème} BIMA, immatriculée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le N°CI-ADJ-1999-B-234.654, CC 05031177 G, 18 BP 2579 Abidjan 18, tél : 21 58 77 29, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur SAMY Merhy, son Gérant statutaire, de nationalité ivoirienne, ayant élu domicile au siège de ladite société ;

APPELANTE ;

Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : 1-La société Universal Services Compay Logistics S.A., en abrégée USC Logistics S.A., société anonyme avec conseil d'Administration, au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social sis à Abidjan, zone 4C rue Marconi, 26 BP 516 Abidjan 16, représentée par son représentant légal ;

Représentée et concluant par Maître Charles Camille AKESSE, Avocat à la Cour, son conseil ;

INTIMEE ;
D'AUTRE PART ;

2

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance RG n°464 du 17 février 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit en date du 13 avril 2017, la société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Universal Company Logistics SA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 05 mai 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°644 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 09 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 17 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

Par exploit du 29 avril 2016, la **Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA** a assigné la **Société Universal Service Company Logistics** devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer l'ordonnance n° 464/2017 en date du 17 février du juge de l'urgence du Tribunal de Commerce d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

*Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;
Déclarons la société Universal Services Company Logistics dite USC LOGISTICS recevable en son action ;
L'y disons bien fondée ;
Ordonnons la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 24 Novembre 2016 par la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA sur le compte n°002155210107 appartenant à la société Universal Services Company Logistics dite USC LOGISTICS logé dans les livres comptables de la société Coris Bank International Côte d'Ivoire ;
Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA » ;*

Au soutien de son recours, l'appelant soutient que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société Universal Services Company SA qui se fait appeler également ou Universal Services Company Logistics dite USC Logistics lui a confié le transport de tuyaux pipelines d'Abidjan à destination de BONOUA, ONO et SAMO moyennant la somme totale de 31.500.000 francs CFA ;

Elle indique que l'intimée a versé plusieurs acomptes et restait lui devoir la somme de treize millions (13.000.000) de francs CFA ;

Contre toute attente, souligne-t-elle, par courrier du 21 novembre 2016 soit quatre mois après livraison, la société USC a contesté le reliquat de fret sur la base d'arguments infondés ;

Pour vaincre la résistance du débiteur et préserver ses intérêts, soutient-elle, elle a procédé à deux saisies conservatoires de créance au préjudice de la société USC encore appelée USC Logistics, par exploits d'huissier en date des 23 et 24 novembre 2016 ;

Poursuivant, elle fait savoir que l'intimée a élevé une contestation desdites saisies devant le juge de l'urgence du Tribunal de commerce d'Abidjan au motif qu'elle n'est pas la débitrice de la SOCOTRA et qu'elle est une personne morale différente de la société USC qui est sa débitrice ;

Vidant sa saisine, poursuit-elle, le premier juge a ordonné la mainlevée de la saisie ;

Elle fait grief à la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'avoir violé les dispositions de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures

Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution en jugeant que l'intimée n'est pas sa débitrice ;

En effet, indique-elle, dans cette affaire, la Société Universal Service Company SA et la Société Universal Service Company Logistics S.A. ont agi en apparence comme étant une seule et même réalité juridique si bien qu'elle ignorait qu'il s'agit de deux entités juridiques différentes ;

Elle ajoute que les deux sociétés ont le même siège social localisé dans un même immeuble sis à Abidjan, Marcory zone 4 C rue Marconi, où brille une enseigne unique: « USC Logistics » et partagent le même personnel ;

Elle en déduit que dans de telles circonstances, la société USC Logistics se présente bien comme partie au contrat de transport de 2016 et donc débitrice des sommes réclamées, au sens de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Elle conclut que c'est donc à tort que la Juridiction de premier degré a ordonné mainlevée de la saisie et elle prie la Cour d'infirmier l'ordonnance querellée ;

L'intimée, pour sa part, n'a ni comparu, ni conclu ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société Universal Service Company Logistics SA n'a pas été assignée en son siège ;

Il convient de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité

L'appel de la Société SOCOTRA ayant été introduit dans les formes et délai légaux ; il y a lieu de le recevoir ;

AU FOND

Sur la mainlevée de la saisie conservatoire de créance

La Société SOCOTRA fait grief à la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'avoir ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée sur le compte de la société Universal Services Company Logistics dite USC LOGISTICS au motif que celle-ci n'est pas sa débitrice car distincte de la Société Universal Service Company SA, laquelle est sa véritable débitrice ;

Elle fait valoir qu'en jugeant ainsi, le premier juge a méconnu les dispositions de de l'article 54 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution en ce sens que les deux sociétés susmentionnées ont agi en apparence comme étant une seule et même réalité juridique ;

Il ressort des pièces de la procédure notamment du document intitulé « Contrat de transport de tuyaux » en date du 31 juillet 2015 que la convention ayant donné lieu à la créance dont le recouvrement est sollicité a été conclue par la Société Universal Services Company Logistics SA en abrégé « USC Logistics S.A. » ;

Dès lors, faute pour l'intimée de rapporter la preuve de la fausseté de ladite pièce, il convient de juger qu'elle est effectivement liée à l'appelante par le contrat de transport de tuyaux et elle est, par conséquent, mal fondée à solliciter sa mise hors de cause ;

Il en découle que c'est à tort que le premier juge, excipant de la non-imputabilité de la créance à l'intimée, a ordonné la mainlevée de la saisie conservatoire de créance en date du 24 novembre 2016 pratiquée par la Société SOCOTRA sur les comptes de la Société Universal Service Company Logistics logé dans les livres de la Société Coris Bank International ;

Il convient d'infirmier l'ordonnance querellée ;

Sur les dépens

La Société Universal Service Company Logistics succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Société de Commerce et de Transport dite SOCOTRA recevable en son appel ;

Au fond

- L'y dit bien fondé ;
- Infirme l'ordonnance attaquée ;



Statuant à nouveau :

- Dit que la saisie conservatoire pratiquée le 24 novembre 2016 sur le compte bancaire de la Société Universal Service Company Logistics est bonne et valable;
- Rejette la demande de mainlevée de celle-ci ;
- Condamne la Société Universal Service Company Logistics aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N^o 100272824
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 10 AVR. 2019
REGISTRE A.J.Vol. 15 F° 29
N° 592 Bord. 224/85
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre